

Séances du comité social d'administration du 2 juillet 2025 et du Conseil d'administration du 11 juillet 2025

Modification des statuts de l'Université - Tableau comparatif¹

Référence de l'article	Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction proposée ²	Motif
Titre I, chp I, art 1	<p>L'Université Lumière Lyon 2 exerce les missions du service public de l'enseignement supérieur définies à l'article L123-3 du code de l'éducation. Conformément à son statut, elle a notamment pour missions la formation initiale, la formation continue et tout au long de la vie, la formation en apprentissage, la recherche et la diffusion des savoirs, dans les champs de formation suivants : Art, Lettres, Langues, Sciences Humaines, Sciences Sociales, Droit, Economie, Gestion, Sciences et Technologie. Elle s'implique dans la coopération internationale en matière de formation et de recherche. Elle promeut le développement de l'innovation sociale et de la culture scientifique et technologique.</p> <p>Plus précisément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cadre de ses attributions et de la concertation conduite avec ses partenaires de l'Université de Lyon et les universités étrangères partenaires, elle arrête le nombre et la nature des formations qu'elle dispense, en garantit la qualité, organise les enseignements et les sanctionne par des titres et des 	<p>L'Université Lumière Lyon 2 exerce les missions du service public de l'enseignement supérieur définies à l'article L123-3 du code de l'éducation. Conformément à son statut, elle a notamment pour missions la formation initiale, la formation continue et tout au long de la vie, la formation en apprentissage, la recherche et la diffusion des savoirs, dans les champs de formation suivants : Art, Lettres, Langues, Sciences Humaines, Sciences Sociales, Droit, Economie, Gestion, Sciences et Technologie. Elle s'implique dans la coopération internationale en matière de formation et de recherche. Elle promeut le développement de l'innovation sociale et de la culture scientifique et technologique.</p> <p>Plus précisément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cadre de ses attributions et de la concertation conduite avec ses partenaires de la COMUE Lyon St-Etienne et les universités étrangères partenaires, elle arrête le nombre et la nature des formations qu'elle dispense, en garantit la qualité, organise les enseignements et les sanctionne par des titres et des 	<p><i>Mise en conformité avec les nouveaux statuts de la COMUE (décret N° 2024-17 du 9 janvier 2024)</i></p>

¹ Les modifications soumises au vote apparaissent en rouge. Les autres dispositions des statuts adoptés le 27 avril 2018 et modifiés le 31 mars 2023, demeurent inchangées.

² A la suite de la présente révision des statuts de l'Université et conformément à la circulaire du 1^{er} Ministre du 21 novembre 2017, le masculin grammatical sera utilisé par convention rédactionnelle et souci de lisibilité dans les statuts de l'établissement. Cette règle linguistique ne préjuge en rien du genre des personnes concernées et s'applique de manière inclusive à tous les individus, sans distinction de sexe ou d'identité de genre.

	<p>diplômes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • elle détermine les axes prioritaires de sa recherche en concertation avec les grands organismes nationaux, en particulier le CNRS, en lien avec ses partenaires de l'Université de Lyon et en relation avec les acteur/trices du territoire ; elle organise les unités de recherche en fonction de la politique scientifique qu'elle a fixée et assure leur fonctionnement ; • elle met en œuvre une politique contractuelle avec l'ensemble de ses partenaires institutionnels, culturels et socio-économiques ; • elle œuvre à l'orientation et à l'insertion professionnelle des étudiant.es. 	<p>diplômes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • elle détermine les axes prioritaires de sa recherche en concertation avec les grands organismes nationaux, en particulier le CNRS, en lien avec ses partenaires de la COMUE Lyon St-Etienne et en relation avec les acteur/trices du territoire ; elle organise les unités de recherche en fonction de la politique scientifique qu'elle a fixée et assure leur fonctionnement ; • elle met en œuvre une politique contractuelle avec l'ensemble de ses partenaires institutionnels, culturels et socio-économiques ; • elle œuvre à l'orientation et à l'insertion professionnelle des étudiant.es. 	
<p>Titre II Chap I, art 10</p>	<p>Article 10 : mandat des membres des conseils centraux Le mandat des membres étudiant.es est de 2 ans. Le mandat de tous les autres membres des Conseils est de 4 ans.</p> <p>Les membres des Conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeur.es.</p> <p>Le renouvellement d'un ou de plusieurs collèges de représentant.es des personnels au Conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du/de la Président.e de l'université restant à courir. Toutefois, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du Conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentant.es des personnels et des étudiant.es correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du Conseil d'administration emportent la dissolution du Conseil d'administration et du Conseil académique et la fin</p>	<p>Article 10 : mandat des membres des conseils centraux Le mandat des membres étudiant.es est de 2 ans. Le mandat de tous les autres membres des Conseils est de 4 ans.</p> <p>Les membres des Conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeur.es.</p> <p>Le renouvellement d'un ou de plusieurs collèges de représentant.es des personnels au Conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du/de la Président.e de l'université restant à courir. Toutefois, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du Conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentant.es des personnels et des étudiant.es correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du Conseil d'administration emportent la dissolution du Conseil d'administration et du Conseil académique et la fin</p>	<p><i>Nouvelle formulation issue du décret N°2024-841 du 16 juillet 2024</i></p>

	<p>du mandat du/de la Président.e de l'université. Un membre élu de l'un des Conseils qui, en cours de mandat, démissionne ou vient à ne plus répondre aux conditions requises pour être électeur ou éligible, ne peut plus siéger au Conseil. En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par voie réglementaire. Lorsqu'il y a lieu à élections partielles, elles sont organisées à compter de la constatation de la vacance définitive du siège, sauf si la vacance intervient moins de 6 mois avant le terme du mandat.</p> <p>Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un.e représentant.e du même sexe est désigné.e par son organisme de rattachement ou les membres du conseil ou de la commission concernée pour la durée du mandat restant à courir.</p>	<p>du mandat du/de la Président.e de l'université. Un membre élu de l'un des Conseils qui, en cours de mandat, démissionne ou vient à ne plus répondre aux conditions requises pour être électeur ou éligible, ne peut plus siéger au Conseil. En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par voie réglementaire. Lorsqu'il y a lieu à élections partielles, elles sont organisées à compter de la constatation de la vacance définitive du siège, sauf si la vacance intervient moins de 6 mois avant le terme du mandat.</p> <p>Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, elle est remplacée par son suppléant. A défaut, un nouveau représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.</p>	
<p>Titre II, chp II, art 18</p>	<p>Article 18 : Attributions Conformément aux dispositions de l'article L.712-3-IV du code de l'éducation, le Conseil détermine la politique de l'établissement.</p> <p>En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il approuve les statuts des composantes de l'Université ; - il approuve le contrat d'établissement ; - il vote le budget de l'Université et approuve les comptes ; - il adopte le règlement intérieur de l'Université ; - il fixe, sur proposition du/de la Président.e et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétent.es ; - il procède, après avis du Comité technique, aux créations, transformations, suppressions d'emplois ; 	<p>Article 18 : Attributions Conformément aux dispositions de l'article L.712-3-IV du code de l'éducation, le Conseil détermine la politique de l'établissement.</p> <p>En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il approuve les statuts des composantes de l'Université ; - il approuve le contrat d'établissement ; - il vote le budget de l'Université et approuve les comptes ; - il adopte le règlement intérieur de l'Université ; - il fixe, sur proposition du/de la Président.e et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétent.es ; - il procède, après avis du Comité social d'administration, aux créations, transformations, suppressions d'emplois ; 	<p><i>Prise en compte de la réforme des comités techniques, devenus CSA. On note toutefois que le code de l'éducation n'a pas encore intégré cette évolution dans la rédaction de l'article L712-2 du code de l'éducation.</i></p>

	<ul style="list-style-type: none"> - il approuve les accords et les conventions signés par le/la Président.e de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L.719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ; - il autorise le/la Président.e à engager toute action en justice ; - il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le/la Président.e ; - il approuve le bilan social présenté chaque année par le/la Président.e, après avis du Comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1 ; - il délibère sur toutes les questions que lui soumet le/la président.e, au vu notamment des avis et vœux émis par le Conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1 ; - il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le Conseil académique et le plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes mentionné à l'article 6 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Chaque année, le/la Président.e présente au Conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma et de ce plan d'action, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi. <p>Il peut déléguer certaines de ses attributions au/à la Président.e dans les conditions fixées par l'article L.712-3 du code de l'éducation. Le/la Président.e rend compte,</p>	<ul style="list-style-type: none"> - il approuve les accords et les conventions signés par le/la Président.e de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L.719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ; - il autorise le/la Président.e à engager toute action en justice ; - il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le/la Président.e ; - il approuve le bilan social présenté chaque année par le/la Président.e, après avis du Comité social d'administration mentionné à l'article L. 951-1-1. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1 ; - il délibère sur toutes les questions que lui soumet le/la président.e, au vu notamment des avis et vœux émis par le Conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1 ; - Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique et le plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes mentionné à l'article 6 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Chaque année, le/la président.e présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma et de ce plan d'action, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi. <p>Il peut déléguer certaines de ses attributions au/à la Président.e dans les conditions fixées par l'article L.712-3 du code de l'éducation. Le/la Président.e rend compte,</p>	
--	---	--	--

	dans les meilleurs délais, au Conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.	dans les meilleurs délais, au Conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.	
Articles 21, 23, 25, 26, 28, 30, 31, 34 et 38	Le/la Vice-Président.e formation, orientation et insertion professionnelle	Le/la Vice-Président.e chargé.e de la formation	<i>Changement de l'intitulé de fonction du/ de la VP formation dans l'ensemble des statuts</i>
Titre 2, chp III, section III, art 29	<p>Article 29 : Composition La Commission de la formation et de la vie universitaire est composée de 37 membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 14 représentant.es des enseignant.es-chercheur.es et enseignant.es : <p>» 7 du collège A » 7 du collège B</p> <ul style="list-style-type: none"> • 14 représentant.es des étudiant.es et des personnes bénéficiant de la formation continue ; • 5 représentant.es des personnels administratif/ves, techniques, de service ou de bibliothèque ; • 4 personnalités extérieures : <p>» Un.e représentant.e du Collège Coopératif Auvergne Rhône-Alpes » Un.e représentant.e d'un lycée, établissement d'enseignement secondaire public » Deux personnalités désignées à titre personnel par les membres de la Commission Les personnalités désignées à titre personnel sont choisies à la majorité des suffrages exprimés des membres élu.es de</p>	<p>Article 29 : Composition La Commission de la formation et de la vie universitaire est composée de 37 membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 14 représentant.es des enseignant.es-chercheur.es et enseignant.es : <p>» 7 du collège A » 7 du collège B</p> <ul style="list-style-type: none"> • 14 représentant.es des étudiant.es et des personnes bénéficiant de la formation continue ; • 5 représentant.es des personnels administratif/ves, techniques, de service ou de bibliothèque ; • 4 personnalités extérieures : <p>» Un.e représentant.e de l'Ecole OCELLIA » Un.e représentant.e d'un lycée, établissement d'enseignement secondaire public » Deux personnalités désignées à titre personnel par les membres de la Commission Les personnalités désignées à titre personnel sont choisies à la majorité des suffrages exprimés des membres élu.es de la commission de la formation et de la vie étudiante et des</p>	<i>Prise en compte de la dissolution de l'association « collège coopératif Rhône Alpes » et du transfert des activités de la structure au sein de l'Ecole OCELLIA (centre de formation dans le domaine de la santé, du social et de l'animation, association de loi 1901)</i>

	<p>la commission de la formation et de la vie étudiante et des deux représentant.es des personnalités extérieures désignées ci-dessus.</p> <p>La désignation des personnalités extérieures, dont la durée de mandat est fixée à 4 ans, assure la parité entre les femmes et les hommes.</p> <p>Le/la Directeur/trice du centre des oeuvres universitaires et scolaires ou son/sa représentant.e assiste aux séances de la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique.</p>	<p>deux représentant.es des personnalités extérieures désignées ci-dessus.</p> <p>La désignation des personnalités extérieures, dont la durée de mandat est fixée à 4 ans, assure la parité entre les femmes et les hommes.</p> <p>Le/la Directeur/trice du centre des oeuvres universitaires et scolaires ou son/sa représentant.e assiste aux séances de la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique.</p>	
<p>Titre II, chp IV</p>	<p>ARTICLE 36 : Election et mandat du/de la Président.e</p> <p>Conformément à l'article L.712-2 du code de l'éducation, l'Université Lumière Lyon 2 est dirigée par un.e Président.e élu.e à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration parmi les enseignant.es-chercheur.es, chercheur.es, professeur.es ou maîtres.ses de conférences, associé.es ou invité.es, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentant.es élu.es des personnels du Conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.</p> <p>Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du Conseil académique, de Directeur/trice de composante, d'école ou d'institut ou toute autre structure interne de l'Université et avec celle de dirigeant.e exécutif/ve de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou l'une de ses composantes ou structures internes.</p> <p>Le Conseil d'administration se réunit après l'élection de ses membres et la désignation des personnalités extérieures pour procéder à l'élection du/de la Président.e, sur convocation et sous la présidence du plus jeune des membres élus des collèges A et B du conseil sauf s'il est lui-même candidat.</p>	<p>ARTICLE 36 : Election et mandat du/de la Président.e</p> <p>Conformément à l'article L.712-2 du code de l'éducation, l'Université Lumière Lyon 2 est dirigée par un.e Président.e élu.e à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration parmi les enseignant.es-chercheur.es, chercheur.es, professeur.es ou maîtres.ses de conférences, associé.es ou invité.es, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentant.es élu.es des personnels du Conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.</p> <p>Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du Conseil académique, de Directeur/trice de composante, d'école ou d'institut ou toute autre structure interne de l'Université et avec celle de dirigeant.e exécutif/ve de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou l'une de ses composantes ou structures internes.</p> <p>Le Conseil d'administration se réunit après l'élection de ses membres et la désignation des personnalités extérieures pour procéder à l'élection du/de la Président.e, sur convocation et sous la présidence du plus jeune des membres élus des collèges A et B du conseil sauf s'il est lui-même candidat.</p>	<p><i>Homogénéisation des conditions de présidence des séances du Conseil d'administration consacrées à l'élection présidentielle (en cas de reconvoction)</i></p>

	<p>Le dépôt des candidatures à la fonction de Président.e doit être effectué huit jours francs au moins avant la date fixée pour l'élection soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au/ à la Président.e de l'Université soit par dépôt avec accusé de réception auprès de la direction administrative en charge de l'organisation de l'élection.</p> <p>Les candidatures et, le cas échéant, les professions de foi des candidat.es sont diffusées aux membres du Conseil au plus tard 5 jours francs avant la date fixée pour l'élection.</p> <p>Le Conseil d'administration ne procède valablement à l'élection du/de la Président.e de l'Université que si la moitié au moins des membres en exercice du Conseil sont présents le jour de la séance fixée pour l'élection. Le vote par procuration est admis dans les conditions fixées à l'article 14 des statuts.</p> <p>Le mode de scrutin est uninominal majoritaire à trois tours.</p> <p>Par dérogation à l'article 14 des présents statuts, le vote a lieu à bulletin secret. Le passage dans l'isoloir est obligatoire. Le vote de chaque électeur/trice est constaté par sa signature manuscrite sur la liste d'émargement en face de son nom.</p> <p>Si au terme de trois tours de scrutin, aucun.e des candidat.es n'a recueilli la majorité absolue, le Conseil d'administration se réunit de nouveau sous huitaine sous la Présidence du membre élu du Conseil dont le nom aura été tiré au sort dans les conditions susmentionnées. Tou.tes les candidat.es devront avoir déposé leur candidature deux jours francs au moins avant la date fixée pour l'élection auprès de la direction administrative en charge de l'organisation de l'élection.</p>	<p>Le dépôt des candidatures à la fonction de Président.e doit être effectué huit jours francs au moins avant la date fixée pour l'élection soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au/ à la Président.e de l'Université soit par dépôt avec accusé de réception auprès de la direction administrative en charge de l'organisation de l'élection.</p> <p>Les candidatures et, le cas échéant, les professions de foi des candidat.es sont diffusées aux membres du Conseil au plus tard 5 jours francs avant la date fixée pour l'élection.</p> <p>Le Conseil d'administration ne procède valablement à l'élection du/de la Président.e de l'Université que si la moitié au moins des membres en exercice du Conseil sont présents le jour de la séance fixée pour l'élection. Le vote par procuration est admis dans les conditions fixées à l'article 14 des statuts.</p> <p>Le mode de scrutin est uninominal majoritaire à trois tours.</p> <p>Par dérogation à l'article 14 des présents statuts, le vote a lieu à bulletin secret. Le passage dans l'isoloir est obligatoire. Le vote de chaque électeur/trice est constaté par sa signature manuscrite sur la liste d'émargement en face de son nom.</p> <p>Si au terme de trois tours de scrutin, aucun.e des candidat.es n'a recueilli la majorité absolue, le Conseil d'administration se réunit de nouveau sous huitaine sous la Présidence sous la présidence du plus jeune des membres élus des collèges A et B du conseil, sauf s'il est lui-même candidat. Tou.tes les candidat.es devront avoir déposé leur candidature deux jours francs au moins avant la date fixée pour l'élection auprès de la direction administrative en charge de l'organisation de l'élection.</p>	
--	---	--	--

	<p>Si au terme de trois tours de scrutin dans cette deuxième séance, aucun.e candidat.e n'a recueilli la majorité absolue, les dispositions de l'article L.719-8 du code de l'éducation s'appliqueront.</p> <p>Dans le cas où le/la Président.e cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un.e nouveau/elle Président.e est élu.e selon les mêmes modalités pour la durée du mandat de son/sa prédécesseur.e restant à courir.</p>	<p>Si au terme de trois tours de scrutin dans cette deuxième séance, aucun.e candidat.e n'a recueilli la majorité absolue, les dispositions de l'article L.719-8 du code de l'éducation s'appliqueront.</p> <p>Dans le cas où le/la Président.e cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un.e nouveau/elle Président.e est élu.e selon les mêmes modalités pour la durée du mandat de son/sa prédécesseur.e restant à courir.</p>	
<p>Titre II, chp IV, art 37</p>	<p>ARTICLE 37 : Attributions du/de la Président.e Le/la Président.e assure la direction de l'Université. À ce titre, il/elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préside le Conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il/elle préside également le Conseil académique, la Commission de la recherche et la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique ; - prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement ; - représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ; - est ordonnateur/trice des recettes et des dépenses de l'Université ; - a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université. Il/elle affecte dans les différents services de l'Université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de bibliothèque. Aucune affectation d'un.e agent.e relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le/la Président.e émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels dans des conditions fixées par l'article 45 des présents statuts ; - nomme les différents jurys sauf si une délibération du Conseil d'administration prévoit que les compétences 	<p>ARTICLE 37 : Attributions du/de la Président.e Le/la Président.e assure la direction de l'Université. À ce titre, il/elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préside le Conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il/elle préside également le Conseil académique, la Commission de la recherche et la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique ; - prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement ; - représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ; - est ordonnateur/trice des recettes et des dépenses de l'Université ; - a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université. Il/elle affecte dans les différents services de l'Université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de bibliothèque. Aucune affectation d'un.e agent.e relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le/la Président.e émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels dans des conditions fixées par l'article 45 des présents statuts ; - nomme les différents jurys sauf si une délibération du Conseil d'administration prévoit que les compétences 	<p><i>Prise en compte de la réforme du CHSCT et du Comité Technique, fusionnés en CSA et sa formation spécialisée (installés en janvier 2023 en application de la loi relative à la transformation de la fonction publique du 6 août 2019)</i></p>

	<p>relatives aux jurys d'examen sont exercées par les Directeur/trices de composantes de l'Université ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ; - est responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement et assure le suivi des recommandations du Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usager.es accueilli.es dans les locaux ; - exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ; - veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiant.es et personnels de l'Université ; - présente chaque année au Conseil d'administration un rapport d'exécution du schéma directeur pluriannuel en matière de politique handicap, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi ; - installe sur proposition conjointe du Conseil d'administration et du Conseil académique une mission « égalité entre les hommes et les femmes ». Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ; - présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'Université a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes. Ce rapport est transmis après approbation du conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au Haut Conseil de 	<p>relatives aux jurys d'examen sont exercées par les Directeur/trices de composantes de l'Université ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ; - est responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement et assure le suivi des recommandations de la formation spécialisée du comité social d'administration permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usager.es accueilli.es dans les locaux ; - exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ; - veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiant.es et personnels de l'Université ; - présente chaque année au Conseil d'administration un rapport d'exécution du schéma directeur pluriannuel en matière de politique handicap, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi ; - installe sur proposition conjointe du Conseil d'administration et du Conseil académique une mission « égalité entre les hommes et les femmes ». Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ; - présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'Université a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes. Ce rapport est transmis après approbation du conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au Haut Conseil de 	
--	--	---	--

	<p>l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - est garant de l'accès des membres de la communauté universitaire aux moyens de communication interne de l'Université, selon les modalités définies par le règlement intérieur ; - est garant de la conformité des dispositifs de sécurité avec le respect des libertés publiques et des franchises universitaires dans la limite des lois et règlements qui en encadrent l'exercice ; - présente chaque année au Conseil d'administration un rapport d'activité qui est communiqué à l'ensemble de la communauté universitaire. <p>Le/la Vice-Président.e du Conseil d'administration supplée le/la Président.e de l'Université en cas d'empêchement temporaire de celui/celle-ci.</p> <p>En cas d'empêchement définitif du/de la Président.e, le/la Vice-Président.e du Conseil d'administration assure son intérim jusqu'à la désignation d'un.e administrateur/trice provisoire par l'autorité de tutelle ou jusqu'à l'élection d'un.e nouveau/elle Président.e. Au titre de cet intérim, il/elle est notamment autorisé.e à prendre toute mesure imposée par les circonstances afin d'assurer l'ordre et la sécurité au sein de l'établissement.</p> <p>Dans le cas où le/ la président.e cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, et jusqu'à la désignation de son/sa successeur.e, les titulaires d'une délégation donnée par le/la chef.fe d'établissement restent compétents pour agir dans le cadre de cette délégation.</p>	<p>l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - est garant de l'accès des membres de la communauté universitaire aux moyens de communication interne de l'Université, selon les modalités définies par le règlement intérieur ; - est garant de la conformité des dispositifs de sécurité avec le respect des libertés publiques et des franchises universitaires dans la limite des lois et règlements qui en encadrent l'exercice ; - présente chaque année au Conseil d'administration un rapport d'activité qui est communiqué à l'ensemble de la communauté universitaire. <p>Le/la Vice-Président.e du Conseil d'administration supplée le/la Président.e de l'Université en cas d'empêchement temporaire de celui/celle-ci.</p> <p>En cas d'empêchement définitif du/de la Président.e, le/la Vice-Président.e du Conseil d'administration assure son intérim jusqu'à la désignation d'un.e administrateur/trice provisoire par l'autorité de tutelle ou jusqu'à l'élection d'un.e nouveau/elle Président.e. Au titre de cet intérim, il/elle est notamment autorisé.e à prendre toute mesure imposée par les circonstances afin d'assurer l'ordre et la sécurité au sein de l'établissement.</p> <p>Dans le cas où le/ la président.e cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, et jusqu'à la désignation de son/sa successeur.e, les titulaires d'une délégation donnée par le/la chef.fe d'établissement restent compétents pour agir dans le cadre de cette délégation.</p>	
--	--	--	--

<p>Titre II, chp IV, art 38</p>	<p>ARTICLE 38 : Les Vice-Président.es et chargé.es de mission Le Conseil d'administration élit en son sein parmi les membres des collèges A et B, pour la durée du mandat de ses membres, son/sa Vice-Président.e sur proposition du/de la Président.e de l'Université. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres en exercice au premier tour, à la majorité des suffrages exprimés au tour suivant.</p> <p>Le Conseil académique en formation plénière élit, pour la durée du mandat de ses membres, sur proposition du/de la Président.e de l'Université, un.e Vice-Président.e chargé.e de la recherche et un.e Vice-Président.e formation, orientation et insertion professionnelle. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres en exercice au premier tour, à la majorité des suffrages exprimés au tour suivant, parmi les enseignant.es-chercheur.es, chercheur.es, enseignant.es associé.es ou invité.es, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité, membres élus du Conseil d'administration ou du Conseil académique.</p> <p>Les autres Vice-Président.es sont choisi.es, parmi les personnels titulaires affectés à l'Université, sans condition de nationalité, par le/la Président.e de l'Université, après avoir recueilli l'avis du Conseil d'administration.</p> <p>Des Vice-Président.es délégué.es et des chargé.es de missions peuvent être nommé.es par le/la Président.e. Ils/elles peuvent être rattaché.es au/à la Président.e ou à un.e Vice-Président.e. Le Conseil d'administration en est tenu informé lors de la séance qui suit leur nomination.</p> <p>Les fonctions de Vice-Président.e sont incompatibles avec celles de Directeur/trice de composante, de laboratoire, d'une unité de recherche, de Directeur/trice administratif/ve et avec l'occupation d'un emploi</p>	<p>ARTICLE 38 : Les Vice-Président.es et chargé.es de mission Le Conseil d'administration élit en son sein parmi les membres des collèges A et B, pour la durée du mandat de ses membres, son/sa Vice-Président.e sur proposition du/de la Président.e de l'Université. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres en exercice au premier tour, à la majorité des suffrages exprimés au tour suivant.</p> <p>Le Conseil académique en formation plénière élit, pour la durée du mandat de ses membres, sur proposition du/de la Président.e de l'Université, un.e Vice-Président.e chargé.e de la recherche et un.e Vice-Président.e chargé.e de la formation. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres en exercice au premier tour, à la majorité des suffrages exprimés au tour suivant, parmi les enseignant.es-chercheur.es, chercheur.es, enseignant.es associé.es ou invité.es, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité, membres élus du Conseil d'administration ou du Conseil académique.</p> <p>Les Vice-président.es fonctionnel.les sont nommé.es, parmi les personnels titulaires affectés à l'Université, sans condition de nationalité, par le/la Président.e de l'Université, après avoir recueilli l'avis du Conseil d'administration. Parmi ces Vice-Présidents fonctionnel.les, l'un.e d'entre eux/elles est chargé des périmètres science et société et transitions.</p> <p>Outre le Vice-Président du Conseil d'administration réglementairement déchargé, une décharge d'enseignement totale ou partielle, est accordée à leur demande, au/ à la Vice-Président.e chargé.e de la Recherche et au/à la Vice-Président.e chargé.e des périmètres science et société et transitions.</p>	
---------------------------------	---	--	--

	<p>fonctionnel. Le choix des Vice-Président.es par le/la Président.e tient compte de la répartition par sexe des vice-président.es désigné.es par les conseils. En tout état de cause, la liste de l'ensemble des Vice-Président.es et Vice-Président.es délégué.es, comporte au moins un tiers de représentant.es de chaque sexe.</p> <p>Les fonctions de Vice-Président.es et chargé.es de mission prennent obligatoirement fin au plus tard avec la fin de mandat ou la cessation anticipée de fonction du/de la Président.e de l'Université.</p> <p>Les Vice-Président.es et chargé.es de mission reçoivent du/de la Président.e une lettre de mission qui fixe leurs attributions et le cas échéant, la durée de leur mission. La lettre de mission des Vice-Président.es est rédigée au plus tard dans les 6 mois de leur nomination ou de leur élection. Les chargé.es de mission reçoivent une lettre de mission dès leur nomination et rendent un rapport d'activité écrit à la/le Président.e de l'Université. Les lettres de nomination et rapports d'activité des chargés de mission sont présentées en instances et rendus publics.</p> <p>Deux Vice-Président.es étudiant.es sont élu.es. L'un.e est le Vice-Président.e étudiant.e du Conseil académique, élu.e par le Conseil académique en formation plénière en son sein parmi les usager.es titulaires et suppléant.es. S'il/elle n'en n'est pas membre élu.e, le/la Vice-Président.e étudiant.e du Conseil académique assiste avec voix consultative aux séances de la Commission de la recherche et de la Commission de la formation et de la vie universitaire. Le/la Vice-Président.e étudiant.e du Conseil académique est chargé.e des questions de vie étudiante en lien avec le CROUS.</p>	<p>Des Vice-Président.es délégué.es et des chargé.es de missions peuvent être nommé.es par le/la Président.e. Ils/elles peuvent être rattaché.es au/à la Président.e ou à un.e Vice-Président.e. Le Conseil d'administration en est tenu informé lors de la séance qui suit leur nomination.</p> <p>Les fonctions de Vice-Président.e sont incompatibles avec celles de Directeur/trice de composante, de laboratoire, d'une unité de recherche, de Directeur/trice administratif/ve et avec l'occupation d'un emploi fonctionnel. Le choix des Vice-Président.es par le/la Président.e tient compte de la répartition par sexe des vice-président.es désigné.es par les conseils. En tout état de cause, la liste de l'ensemble des Vice-Président.es et Vice-Président.es délégué.es, comporte au moins un tiers de représentant.es de chaque sexe.</p> <p>En cas de vacance du siège du/de la Vice-Président.e du Conseil d'administration, du/de la Vice-Président.e chargé.e de la formation ou du/de la vice-Président.e chargé.e de la recherche, le/la Président.e de l'Université propose au conseil concerné, d'élire un/une nouveau/elle Vice-Président.e, pour la durée du mandat restant à courir. En cas de vacance constatée du siège d'un.e vice-Président.e fonctionnel.le, le/la Président.e de l'Université peut procéder, pour la durée du mandat restant à courir, à une nouvelle désignation dans les conditions fixées au présent article.</p> <p>Les fonctions de Vice-Président.es et chargé.es de mission prennent obligatoirement fin au plus tard avec la fin de mandat ou la cessation anticipée de fonction du/de la Président.e de l'Université.</p> <p>Les Vice-Président.es et chargé.es de mission reçoivent du/de la Président.e une lettre de mission qui fixe leurs attributions et le cas échéant, la durée de leur mission. La</p>	
--	--	--	--

	<p>L'autre Vice-Président.e étudiant.e, chargé.e des relations avec les usager.es, est élu.e par le Conseil d'administration en son sein parmi les usager.es titulaires et suppléant.es.</p> <p>Les déclarations de candidature peuvent se faire jusqu'au début de la séance consacrée à l'élection. L'élection se fait à la majorité des suffrages exprimés. Le mandat des Vice-Président.es étudiant.es prend fin normalement avec le renouvellement des représentant.es des usager.es aux Conseils.</p>	<p>lettre de mission des Vice-Président.es est rédigée au plus tard dans les 6 mois de leur nomination ou de leur élection. Les chargé.es de mission reçoivent une lettre de mission dès leur nomination et rendent un rapport d'activité écrit à la/le Président.e de l'Université. Les lettres de nomination et rapports d'activité des chargés de mission sont présentées en instances et rendus publics.</p> <p>Deux Vice-Président.es étudiant.es sont élu.es. L'un.e est le Vice-Président.e étudiant.e du Conseil académique, élu.e par le Conseil académique en formation plénière en son sein parmi les usager.es titulaires et suppléant.es. S'il/elle n'en n'est pas membre élu.e, le/la Vice-Président.e étudiant.e du Conseil académique assiste avec voix consultative aux séances de la Commission de la recherche et de la Commission de la formation et de la vie universitaire. Le/la Vice-Président.e étudiant.e du Conseil académique est chargé.e des questions de vie étudiante en lien avec le CROUS.</p> <p>L'autre Vice-Président.e étudiant.e, chargé.e des relations avec les usager.es, est élu.e par le Conseil d'administration en son sein parmi les usager.es titulaires et suppléant.es.</p> <p>Les déclarations de candidature peuvent se faire jusqu'au début de la séance consacrée à l'élection. L'élection se fait à la majorité des suffrages exprimés. Le mandat des Vice-Président.es étudiant.es prend fin normalement avec le renouvellement des représentant.es des usager.es aux Conseils.</p>	
--	--	---	--

<p>Titre III, art 42</p>	<p>Article 42 : Le Comité technique Le comité technique est une instance de concertation, consultée notamment en matière d'organisation et de fonctionnement de l'établissement, de grandes orientations en matière de politique indemnitaire, d'égalité professionnelle, de formation et de développement des compétences. Il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement et les lignes directrices de gestion. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année.</p> <p>Les avis du Comité technique émis dans les domaines de compétence du Conseil d'administration lui sont transmis. Ils sont également mis à la disposition de l'ensemble de la communauté universitaire dans les plus brefs délais.</p>	<p>Article supprimé</p>	<p><i>Suppression du comité technique suite à la réforme de la loi de transformation de la fonction publique en date du 6 août 2019</i></p>
<p>Titre III, art 43</p>	<p>ARTICLE 43 : Le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) Le CHSCT est une instance de concertation chargée de contribuer à la sécurité, à la promotion de la santé physique et mentale des agent.es et à l'amélioration des conditions de travail. Il est notamment consulté sur tout projet important d'aménagement ou d'introduction de nouvelle technologie modifiant les conditions de travail et les aménagements des postes de travail. Il effectue des visites régulières des services et mène des enquêtes en matière d'accident du travail, de service et de maladie professionnelle. Il se réunit au moins trois fois par an. Les avis et comptes-rendus de l'instance sont mis à la disposition de l'ensemble de la communauté universitaire dans les plus brefs délais.</p>	<p>Article Supprimé</p>	<p><i>Suppression du CHSCT suite à la réforme issue de la loi de transformation de la fonction publique en date du 6 août 2019</i></p>

<p>Titre III, article 44</p>	<p>Article 44 : le comité social d'administration Un comité social d'administration, issu de la fusion du comité technique et du comité d'hygiène et de sécurité au travail, est instauré à compter du prochain renouvellement général des instances lors des élections professionnelles dans la fonction publique. Doté d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés conformément au décret N° 2020-1427 du 20 novembre 2020.</p>	<p>Article 42 : le comité social d'administration Un comité social d'administration a été créé par délibération du Conseil d'administration et une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail a été instituée en son sein. Les attributions, la composition et le fonctionnement du comité et de sa formation spécialisée sont fixés par les articles L251-1 et suivants du code général de la fonction publique, L951-1-1 du code de l'éducation et les dispositions réglementaires prises pour leur application. Le comité social d'administration et sa formation spécialisée se dotent en outre d'un règlement intérieur. Les avis et comptes-rendus du comité social d'administration, émis dans le domaine de compétence du conseil d'administration, lui sont transmis. Les avis et compte-rendu du comité social d'administration et de sa formation spécialisée sont mis à la disposition de la communauté universitaire.</p>	
<p>Annexe 1 aux statuts</p>	<p>Services communs : - Service universitaire des activités physiques et sportives - Service commun de documentation - Service commun de la formation continue - Service universitaire de la médecine préventive et de promotion de la santé (SSU/ centre de santé)</p> <p>Composantes : - Institut de psychologie</p>	<p>Services communs : - Service universitaire des activités physiques et sportives - Service commun de documentation - Service commun de la formation continue - Service universitaire de la médecine préventive et de promotion de la santé (Service de santé universitaire étudiante / centre de santé)</p> <p>Composantes : - Institut de psychologie de Lyon</p>	